

Arrêt

n° 347 667 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA
Rue de Livourne 66/2
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H.- P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO *loco* Me G. TCHOUTA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique vili et de religion catholique.

Le 13 septembre 2021, vous avez introduit une première demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous avez invoqué avoir été interpellée en octobre 2016 pour avoir motivé des jeunes commerçants ambulants du marché à adhérer au parti CDRC (Cercle des Démocrates et Républicains du Congo), tout en donnant à manger aux membres du CDRC qui venaient dans votre restaurant, et avoir distribué flyers, polos et casquettes, en contrepartie d'une rémunération. Par crainte des menaces des autorités de votre pays, vous avez quitté votre pays entre le 15 et 20 février 2017 en vous rendant au Gabon, avant de prendre l'avion pour la France grâce à un visa obtenu sous une identité d'emprunt. Vous avez déposé une demande de protection internationale en France qui vous a été refusée. En raison de votre situation difficile en France et avec la tenue prochaine de nouvelles élections dans votre pays, vous êtes repartie au Congo, à Pointe-Noire le 12 janvier 2021. Les 13 et 14 mars 2021, vous disiez avoir assisté à des meetings de l'opposant politique Parfait Kolélas, mais avoir été témoin d'affrontements avec les forces de l'ordre au cours du deuxième meeting. Vous avez été interpellée puis détenue cinq jours et avez subi diverses maltraitances dont des viols. Vous disiez avoir fui puis trouvé refuge au village Mengo. Après plusieurs mois, vous avez quitté votre pays le 09 septembre 2021 par avion, avec un passeport d'emprunt et êtes arrivée en Belgique le 10 septembre 2021.

Le 23 août 2023, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il estimait incohérent que vous prétendiez être retournée dans votre ville Pointe-Noire en 2021 et avoir participé à des meetings politiques alors que vous aviez quitté votre pays en raison de menaces de la part de vos autorités en 2016/2017. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne considérait pas non plus pour établie votre implication politique pour le parti CDRC et relevait le caractère contradictoire et inconsistant de vos propos concernant votre détention en 2021.

Le 24 septembre 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°312 618 du 05 septembre 2024, a confirmé la décision du Commissariat général. Le Conseil du contentieux des étrangers relevait notamment que vous n'établissiez pas être retournée à Pointe-Noire le 12 janvier 2021 et donc de manière subséquente, les faits que vous déclariez avoir vécus après cette date. Il mettait également en exergue l'absence de crédibilité de votre implication politique et des problèmes qui en découlaient, ce qui empêchait d'établir par le biais de vos déclarations et documents déposés que vous seriez menacée au Congo-Brazzaville pour les raisons que vous invoquez.

Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique (à l'exception d'un aller-retour en France), vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale le 16 juin 2025. À l'appui de celle-ci, vous réitérez les problèmes rencontrés dans votre pays, tout en précisant qu'à cause de ceux-ci, votre cousine [F.O.] a été maltraitée et hospitalisée, et que vous avez reçu des convocations, mandats d'arrêt et avis de recherche. Vous remettez ainsi divers documents pour appuyer vos nouvelles déclarations.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenu dans votre chef.

Il est en effet à noter que s'il ressortait de votre dossier administratif que vous avez fait l'objet de besoins procéduraux spéciaux au cours de votre entretien personnel lors de votre première demande de protection internationale en raison de vos problèmes cardiaques (cf. dossier administratif de la première demande), ces éléments ne sont plus d'application dans la présente demande puisque vous n'avez pas fait l'objet d'un nouvel entretien personnel pour celle-ci.

Par conséquent, le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure car il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre deuxième demande est déclarée irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre nouvelle demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente, à savoir les problèmes liés à vos activités pour le CDRC (cf. dossier administratif, déclaration de demande ultérieure en date du 18 décembre 2025 – questions 17, 19, 20). Or, ces éléments ont déjà fait l'objet de motivations par les instances d'asile belges, qui ont développé les raisons pour lesquelles vous ne démontrerez pas que vos craintes étaient fondées. Si vous expliquez que votre cousine [F.O.] a été maltraitée et hospitalisée à cause de ces problèmes vous concernant et que vous êtes donc recherchée aujourd'hui, tout cela est relié à vos précédentes déclarations qui n'ont pas été considérées crédibles (cf. dossier administratif, déclaration de demande ultérieure en date du 18 décembre 2025 – questions 17, 19, 20, 22). Vos propos à ce sujet ne sont par ailleurs pas étayés par des déclarations circonstanciées, tandis que les documents que vous avez remis pour appuyer vos dires, n'ont aucune force probante.

Les documents que vous avez remis concernant vos problèmes et ceux de votre famille ne sont en effet que de simple photocopies, ce qui ne permet aucunement d'attester de leur authenticité (cf. farde « documents », pièces 2 à 8). Le Commissariat général trouve par ailleurs particulièrement invraisemblable qu'après plus de trois ans après votre supposé dernier départ du pays (septembre 2021 – pour rappel, cela n'ayant pas été établi), voire sept ans après votre départ du pays (en 2017), les autorités décident finalement de s'en prendre à un membre de votre famille, [F.O.], puis cherchent à vous convoquer devant la justice, vous arrêter et lancent un avis de recherche. Surtout, le fait que vous ayez obtenu un passeport délivré le 25 octobre 2024 par les autorités congolaises en France (cf. dossier administratif, déclaration de demande ultérieure en date du 18 décembre 2025 – question 16 et farde « documents », pièce 1) démontre que celles-ci n'ont aucunement la volonté de vous nuire. Le fait que vous vous soyez adressée aux autorités congolaises est par ailleurs totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Également, relevons :

- Concernant le certificat médical de [F.O.] du 30 décembre 2024 (cf. farde « documents », pièce 5), celui-ci entre en contradiction avec vos propos. En effet, alors que vous prétendez que votre cousine a été « tabassée sérieusement au mois de septembre 2024 » et « a fait faire un certificat médical » juste après (cf. dossier administratif, déclaration de demande ultérieure en date du 18 décembre 2025 – question 17), ce certificat date néanmoins de trois mois plus tard, le médecin n'ayant examiné cette femme que le 10 décembre 2024. Surtout, le professionnel de santé se contente ici de constater « des anomalies morphologiques au niveau de la tête, des genoux, de la hanche », sans d'autres précisions. Rien ne permet

de déterminer ni l'origine de ces « anomalies » ni les circonstances dans lesquelles elles auraient été occasionnées. Aucun lien ne peut donc être établi entre ce document et les problèmes qui vous relient à elle comme vous le prétendez.

- Concernant les convocations justice des 02 et 08 janvier 2025 (cf. farde « documents », pièce 6), il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de ces convocations, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un quelconque lien entre ces documents et les recherches dont vous prétendez faire l'objet. Il apparaît par ailleurs illogique que ces convocations aient été présentées à votre domicile à Mpaka (cf. dossier administratif, déclaration de demande ultérieure en date du 18 décembre 2025 – question 17), alors même que vous avez quitté votre pays depuis plusieurs années et expliquiez ne plus être à cette adresse depuis 2016 (cf. dossier administratif, notes de l'entretien personnel en date du 25 avril 2023 – ci-après NEP –, pp.7-8).

- Concernant le mandat d'arrêt du 30 janvier 2025 et l'avis de recherche subséquent (cf. farde « documents », pièces 7 et 8), relevons l'incohérence de leur contenu. Tout d'abord, il est indiqué que vous seriez membre de « FOCARD-IDC », ce que vous n'avez de votre côté jamais évoqué, ne citant que le CDRC (cf. NEP p.11). Le fait qu'il est indiqué que vous êtes « interdit de quitter le territoire national » est totalement en contradiction avec le fait que vous avez pourtant obtenu un passeport au sein d'une ambassade à l'extérieur de votre pays (cf. dossier administratif, déclaration de demande ultérieure en date du 18 décembre 2025 – question 16 et farde « documents », pièce 1), les autorités de votre pays étant donc au courant que vous n'êtes plus sur le territoire congolais et vous l'ayant accordé. Il est par ailleurs invraisemblable que soit indiquée une référence à un site pétrolier et au fait que vous avez créé « l'agitation à la sûreté des entreprises pétrolière autant que syndicaliste » alors que vous n'avez jamais évoqué de tel lien. La personne ayant signé le mandat d'arrêt ne correspond pas non plus à son poste, le « Général [O.I.] Fils » étant commandant des forces de police et non pas « directeur général de la sécurité » (cf. farde « informations sur le pays »), tandis qu'on peut voir une différence dans l'impression et l'écriture pour la signature de l'auteur de l'avis de recherche, ce qui amoindrit là encore la force probante de ce document. L'absence de référence à quelconque texte de loi pour des documents tels qu'un mandat d'arrêt et avis de recherche et donc présentés comme étant officiels n'est finalement pas crédible et ôte tout crédit à ces documents.

- Concernant l'« attestation de persécution portant témoignage » de l'OCDH (cf. farde « documents », pièce 4), relevons son caractère subjectif. En effet, l'auteur de cette attestation se contente uniquement de répéter ce que [F.O.] lui aurait expliqué la concernant et vous concernant, ce que vous avez vous-même reconnu (cf. dossier administratif, déclaration de demande ultérieure en date du 18 décembre 2025 – question 17). Ainsi, rien dans ce document ne garantit l'objectivité de son contenu, ni la sincérité de son auteur. Le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles celui-ci a été rédigé, il ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, des contradictions avec vos déclarations sont également présentes dans cette attestation puisque les auteurs prétendent aussi que votre cousine a été arrêtée et maltraitée le 02 décembre 2024, alors que vous avez indiqué de votre côté que cela a eu lieu en septembre 2024 (cf. dossier administratif, déclaration de demande ultérieure en date du 18 décembre 2025 – question 17). Encore, relevons que vous êtes présentée comme étant une « membre influente ... » du CDRC, alors que vous avez toujours expliqué ne pas être membre, mais simplement soutenir ce parti (cf. NEP p.11). Soulignons au surplus que ce document comporte de nombreuses erreurs orthographiques.

- Concernant l'attestation de présentation de Caritas du 12 mai 2025 (cf. farde « documents », pièce 3), remarquons son caractère particulièrement vague. L'auteur de ce document se contente de dire vous avoir assistée « quotidiennement » car vous traversiez « des moments difficiles sur le plan social, morale et spirituel », sans apporter aucune autre précision de contexte ou de temporalité.

- Concernant le document « penser et témoignage » du parti CDRC (cf. farde « documents », pièce 2), il y a lieu de constater diverses vices de forme comme l'absence d'adresse ou de contact ou encore le grand nombre de fautes d'orthographe venant entacher la force probante de ce document (pour n'en citer que quelques-uns : « rondons » : « ont put » ; « s'en fuirent » ; « leur ficher » ; « ont brisés » ; « contunier »), le sigle même CDRC étant mal écrit puisqu'il est indiqué « Cercles » au lieu de « Cercle ». En outre, si les auteurs de ce document relatent en partie les problèmes que vous avez rencontrés en raison de votre soutien aux idéologies politiques, ils ne fournissent aucune indication sur les circonstances dans lesquelles ils auraient pris connaissance des problèmes que vous invoquez. Le Commissariat général trouve en outre incohérent que des membres d'un « collectif de rescapés » d'un parti politique puissent obtenir l'information selon laquelle votre nom se trouve dans le fichier de la direction centrale d'intelligence et de la documentation (DCID). Ni le « collectif des rescapés du CDRC », ni aucune des personnes ayant signé ce document n'ont par ailleurs été retrouvées malgré nos diverses recherches. Enfin, le Commissariat général

n'a aucune certitude quant aux conditions de rédaction de celui-ci, ne disposant en effet d'aucun moyen de s'assurer qu'il n'a pas été rédigé par pure complaisance et pour les simples besoins de votre cause.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

Elle invoque un moyen unique pris de la violation:

- « - des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers ;
- des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- du non-respect des règles prévues dans le « Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de Réfugié », édictées par le Haut Commissariat des Réfugiés ;
- des règles de procédure en matière de demande d'asile. ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée,

4. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, que la motivation de la décision attaquée est suffisamment détaillée, claire et intelligible pour lui permettre de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la présente demande de protection internationale est déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, et contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante dans sa requête, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5. Par ailleurs, dès lors que le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980,

la question en débat consiste avant tout à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par la requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que la requérante n'a présenté, à l'appui de sa nouvelle demande, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. En particulier, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse des nouveaux documents déposés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande et considère, avec elle, qu'ils ne présentent pas la force probante requise pour pouvoir être qualifiés d'éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection internationale.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours et sa demande à être entendue, aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée que le Conseil juge pertinents.

7.1. Plus particulièrement, en ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse « [...] n'a pas tenu compte de l'état de vulnérabilité de la requérante. Que de l'aveu même de la partie Défenderesse, celle-ci n'a pris aucune mesure spécifique tant lors de l'audition de l'intéressée que dans le cadre de l'examen de la crédibilité de la demande et de la crainte de persécution », outre que cet état de vulnérabilité allégué n'est nullement étayé, le Conseil relève que la partie requérante ne précise pas quelle mesure la partie défenderesse aurait négligé d'adopter à son égard pour mieux prendre en considération la vulnérabilité de la requérante, ni ne relève, à la lecture des pièces du dossier administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que sa demande n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil.

7.2. Pour le reste, la partie requérante se limite à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué plus avant les documents présentés par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, et ce, sans apporter le moindre élément nouveau, objectif ou consistant qui permettrait au Conseil de se départir de l'appréciation portée par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes pièces déposées par la requérante, lesquelles ont été correctement analysées, sans qu'une instruction complémentaire ne soit nécessaire, à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] cherché à savoir comment la Requérante a obtenu ledit passeport », le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, la requérante, par voie de requête, a reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux motifs de la décision, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire à cet égard.

Au surplus, le Conseil ne peut suivre l'affirmation de la requête selon laquelle « [...] le motif de la décision attaquée, qui écarte la convocation déposée uniquement pour la raison qu'elle ne vient pas à l'appui d'un récit cohérent et pertinent, ne correspond pas à une motivation adéquate » dès lors qu'il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé que les convocations de justice déposées manquait de force probante parce qu'« [...] aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de ces convocations, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un quelconque lien entre ces documents et les recherches dont vous prétendez faire l'objet [...] » et qu'« Il apparaît par ailleurs illogique que ces convocations aient été présentées à votre domicile à Mpaka [...] alors même que vous avez quitté votre pays depuis plusieurs années et expliquez ne plus être à cette adresse depuis 2016 [...] ».

8. En ce qui concerne l'argumentation très succincte relative à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et au bénéfice du doute, force est de relever qu'elle n'est nullement pertinente, dès lors, que l'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

9. En conclusion, le Conseil juge que la partie défenderesse a valablement déclaré irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par la requérante.

10. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure.

11. Il en résulte que la requérante n'établit pas que les éléments qu'elle présente sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

12. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES